

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC
Déposé par : les co-procureures
Déposé devant : la Chambre de la Cour suprême
Langue : français (original en anglais)
Date du document: 12 mars 2021

CLASSEMENT

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC
Classement arrêté par la Chambre de la Cour suprême គណៈកម្មាធិការ/ Public
Statut du classement :
Réexamen du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :
Signature:



**OBSERVATIONS DES CO-PROCUREURES CONCERNANT LE CALENDRIER DE
L'AUDIENCE EN APPEL DANS LE DOSSIER N° 002/02**

Déposé par :

Co-procureures
Mme CHEA Leang
Mme Brenda J. HOLLIS

Destinataires :

Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
Mme la Juge Florence MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
Mme la Juge Maureen HARDING CLARK
M. le Juge YA Narin

Accusé
KHIEU Samphân

Avocats de la Défense
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ

Copie à :

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Megan HIRST

I. INTRODUCTION

1. Le 26 février 2021, la Chambre de la Cour suprême a publié un calendrier provisoire¹ des audiences devant se tenir dans le dossier n° 002/02 pour entendre les observations des parties concernant les appels² interjetés respectivement par l'Accusé et par le Bureau des co-procureurs contre le Jugement rendu en première instance³. Ce calendrier précise les sujets qui seront abordés ainsi que, pour chacun d'entre eux, le temps de parole alloué aux différentes parties. La Chambre de la Cour suprême a invité toutes les parties à déposer leurs observations concernant ce calendrier.
2. Les présentes observations portent uniquement sur le calendrier qui est envisagé pour examiner l'appel de l'Accusé ; elles se fondent sur le temps dont les co-procureures estiment avoir besoin pour traiter chaque sujet prévu avant d'entendre les questions plus ponctuelles que posera la Chambre de la Cour suprême. Les co-procureures souhaitent en particulier recevoir des éclaircissements sur un point précis (à savoir l'examen des questions afférentes à la compétence de la Chambre de première instance), et demandent à disposer de temps de parole supplémentaire pour exposer leurs observations sur deux autres questions : les crimes dont l'Accusé a été reconnu coupable en première instance, et sa responsabilité pénale individuelle. Les motifs justifiant cette demande de temps de parole supplémentaire sont énoncés ci-après.

II. OBSERVATIONS

La compétence de la Chambre de première instance

3. Les 55 minutes allouées au Bureau des co-procureurs seront suffisantes pour traiter de la compétence de la Chambre de première instance. Les co-procureures sollicitent toutefois des éclaircissements quant aux subdivisions de cette thématique, et proposent d'inclure dans cette dernière la saisine de la Chambre de première instance⁴ (approximativement 25 minutes) et sa compétence matérielle (approximativement 30 minutes au total), ce

¹ **F60**, Invitation adressée aux parties pour le dépôt d'observations concernant le calendrier de l'audience d'appel dans le dossier n° 002/02, 26 février 2021 (l'« Invitation à déposer des observations »), ERN 01664921 ; **F60.1**, Annexe – Calendrier des débats en audience, 26 février 2021 (le « Calendrier provisoire »).

² **F54**, Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 27 février 2020 (le « Mémoire d'appel de KHIEU Samphân ») ; **F54.1.1**, Annexe A – Résumé des motifs d'appel de KHIEU Samphân (002/02) ; **F50**, Appel des co-procureurs contre le jugement du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 août 2019.

³ **E465**, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018.

⁴ À savoir les moyens d'appel 2-3, 38-84, 123-124, 134, 180, soit un total de 53 moyens d'appel, tels qu'indiqués dans **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, 12 octobre 2020 (la « Réponse des co-procureures à l'appel de l'Accusé »).

deuxième aspect englobant le principe de légalité⁵ (approximativement 3 minutes) ainsi que le droit applicable aux crimes contre l'humanité de meurtre par dol éventuel⁶ (approximativement 6 minutes), de persécution⁷ (approximativement 8 minutes) et d' « autres actes inhumains »⁸ (approximativement 13 minutes). Au cas où un (ou plusieurs) de ces sous-thèmes ne serait pas inclus dans le segment consacré à la compétence de la Chambre de première instance, les co-procureures demandent à ce que le temps de parole correspondant, tel qu'indiqué ci-dessus, leur soit alloué au cours du segment relatif aux crimes dont l'Accusé a été reconnu coupable. Ce temps de parole supplémentaire viendrait s'ajouter aux 20 minutes sollicitées au paragraphe 4 ci-dessous.

Les crimes dont l'Accusé a été reconnu coupable

4. Les co-procureures demandent à ce que soit allongé de 20 minutes le temps qui leur est imparti pour traiter des crimes dont l'Accusé a été reconnu coupable, la durée prévue passant ainsi de 40 à 60 minutes. Cette prolongation est sollicitée au motif que le segment en question concerne 82 moyens d'appel⁹ dont les objets entrent dans huit larges catégories : i) à iv) les mesures dirigées contre quatre groupes spécifiques, à savoir les bouddhistes, les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, les Chams et les Vietnamiens ; v) le mariage forcé ; vi) le viol dans le contexte du mariage forcé ; vii) les coopératives et sites de travail ; viii) les centres de sécurité. En outre, en ce qui concerne les catégories i) à vi), 61 des moyens d'appel soulevés par l'Accusé consistent à contester l'existence et la mise en œuvre à l'échelle nationale, par le Parti communiste du Kampuchéa, de politiques ayant consisté à prendre des mesures à l'encontre de quatre groupes spécifiques et à réglementer le mariage dans le contexte d'une entreprise criminelle commune¹⁰, soit un point que les co-procureures devront aborder à l'audience.
5. Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, au cas où le segment consacré à la compétence de la Chambre de première instance n'inclurait pas l'examen de tel ou tel

⁵ À savoir le moyen d'appel 85, tel qu'indiqué dans **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel de l'Accusé.

⁶ À savoir les moyens d'appel 6, 86-93, soit un total de 9 moyens d'appel, tels qu'indiqués dans **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel de l'Accusé.

⁷ À savoir les moyens d'appel 68, 72, 75-77, 94-96, 107-109, 114, 122, 124-126, 129, 134, 141, 143-144, 146-149, soit un total de 25 moyens d'appel, tels qu'indiqués dans **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel de l'Accusé.

⁸ À savoir les moyens d'appel 97-98, 160, 171-172, soit un total de 5 moyens d'appel, tels qu'indiqués dans **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel de l'Accusé.

⁹ Voir **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel de l'Accusé, partie VII.

¹⁰ Voir **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel de l'Accusé, partie VII, examinant 45 moyens d'appel relatifs aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques ainsi que 16 moyens d'appel relatifs à la réglementation du mariage.

sous-thème recommandé par les co-procureures, celles-ci demandent à ce que le temps de parole correspondant leur soit alloué au cours du segment relatif aux crimes dont l'Accusé a été reconnu coupable, en plus des 20 minutes additionnelles sollicitées par ailleurs au paragraphe 4.

La responsabilité pénale individuelle de l'Accusé

6. Les co-procureures demandent à ce que soit allongé de 20 minutes le temps qui leur est imparti pour traiter de la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, la durée prévue passant ainsi de 60 à 80 minutes. Cette prolongation est sollicitée au motif que la thématique en question concerne 70 moyens d'appel¹¹ représentant plus d'un tiers du mémoire d'appel de l'Accusé¹². Outre les 10 moyens d'appel portant sur les rôles et fonctions de l'Accusé¹³, 54 moyens d'appel concernent directement la très vaste problématique de l'entreprise criminelle commune, en particulier le projet commun, ainsi que l'importance de la contribution de l'Accusé à ce dernier et l'élément intentionnel¹⁴. Ce segment comporte aussi 6 moyens d'appel portant sur le mode de participation consistant à aider et encourager¹⁵, que la Chambre de la Cour suprême sera amenée à examiner pour la première fois.

III. MESURES SOLLICITÉES

7. Pour les raisons qui précèdent, les co-procureures demandent à la Chambre de la Cour suprême :
 - 1) De préciser quels sous-thèmes ou moyens d'appel seront examinés au cours du segment des audiences en appel qui sera consacré à la compétence de la Chambre de première instance ;
 - 2) D'allonger de 20 minutes le temps de parole imparti au Bureau des co-procureurs au cours du segment relatif aux crimes dont l'Accusé a été reconnu coupable, la durée prévue passant ainsi de 40 à 60 minutes. En outre, au cas où certains sous-thèmes ou moyens d'appel proposés au paragraphe 3 ci-dessus ne seraient pas inclus dans le segment consacré à la compétence de la Chambre de

¹¹ Voir F54/1, Réponse des co-procureures à l'appel de l'Accusé, partie VIII.

¹² Voir F54, Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, parties IV-V (par. 1399 à 2143), ce qui représente 253 des 752 pages que compte ce mémoire dans sa version anglaise.

¹³ Voir F54/1, Réponse des co-procureures à l'appel de l'Accusé, partie VIII B).

¹⁴ Voir F54/1, Réponse des co-procureures à l'appel de l'Accusé, partie VIII C), examinant 11 moyens d'appel relatifs au projet commun, 12 moyens d'appel relatifs à l'importance de la contribution de l'Accusé, et 31 moyens d'appel relatifs à l'élément intentionnel, soit un total de 54 moyens d'appel.

¹⁵ Voir F54/1, Réponse des co-procureures à l'appel de l'Accusé, partie VIII D).

première instance, les co-procureures demandent à ce que le temps de parole correspondant soit ajouté aux 60 minutes qui ont été sollicitées pour le segment relatif aux crimes dont l'Accusé a été reconnu coupable ;

- 3) D'allonger de 20 minutes le temps de parole imparti au Bureau des co-procureurs au cours du segment relatif à la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, la durée prévue passant ainsi de 60 à 80 minutes.

En toute déférence,

Date	Nom	Lieu	Signature
12 mars 2021	CHEA Leang Co-procureure cambodgienne	Phnom Penh	
	Brenda J. HOLLIS Co-procureure internationale		

